



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY- PONTOISE

N°9 – Premier semestre 2011

SOMMAIRE

ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	2
CONTENTIEUX FISCAL.....	4
DROIT DES ETRANGERS	9
FONCTIONS PUBLIQUES	10
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	11
PROCEDURE	13
PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES	15
TRAVAIL ET EMPLOI.....	16
SANTE PUBLIQUE.....	17
URBANISME	18

Cette publication est disponible à l'adresse
suivante :

[http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-
caa/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-
jurisprudence-1.html](http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-
caa/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-
jurisprudence-1.html)

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : Mme Odile PIERART

Comité de rédaction : M. Gilduin HOUIST, Mme
Claudine COLOMBANI, M. Francis POLIZZI,
Mme Jeanine EVGENAS, M. Pierre MESLAY, M.
Yves MARINO, M. Pierre LALAUZE, Mlle
Florence MASTRANTUONO, M. François-Xavier
BRECHOT, M. Nicolas CHAYVIALLE, M.
Sylvain MERENNE, M. Karim KElfani, M.
Hughes MARIAS.

Documentation : François LEMAITRE, Fabien
SIMMAT

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22/23

Télécopie : 01.30.17.34.59

ACTES ADMINISTRATIFS

7 avril 2011, 10^e ch., n°0801853, M. D...,
C+
01-01-05-02-02 ; 54-01-01-02

Demande de titre de séjour – Dossier incomplet – Demande du préfet de fournir des documents – Absence de décision susceptible de recours – Irrecevabilité.

L'intéressé s'est rendu à la sous-préfecture de Sarcelles et a sollicité une demande de titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-6° du CESEDA en qualité de parent d'enfant français ; le sous préfet lui a demandé de fournir des documents dès lors que son dossier était incomplet ; il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'intéressé aurait complété son dossier permettant que sa demande soit instruite ; aucune décision n'étant née à la suite de sa demande incomplète, les conclusions sont irrecevables et doivent être rejetées.

Rejet de la requête

Le refus d'enregistrer une demande tendant, en l'espèce, au renouvellement d'un titre de séjour, à l'appui de laquelle est présenté un dossier incomplet ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. CE 28 janvier 1998, Mbedi Ebelle, n° 158973, B.

Application à une demande de visa d'entrée en France où il n'est pas établi qu'une telle demande ait été accompagnée d'un dossier complet permettant qu'elle soit instruite. CE 23 décembre 2010 M. et Mme KEBIR, n° 325380

8 février 2011, 8^e ch., n° 0807852, M. P...,
C
135-02-01-02-01-03-03 et 21

Collectivités territoriales - Conseil municipal - Subvention accordée en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État.

La requête était dirigée contre la délibération n°08/76, en date du 22 mai 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ermont a accordé une subvention d'un montant de 1 500 euros à l'association dénommée « Association paroissiale d'Ermont » dans le cadre de sa participation aux « Journées mondiales de la jeunesse » prévues en juillet 2008 à Sydney.

Il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État, aux termes desquelles « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. », que les collectivités publiques ne peuvent pas légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles ou pour l'exercice d'un culte.

Il ressortait des pièces du dossier que l'association précitée, d'une part, poursuivait des activités culturelles et, d'autre part, avait demandé à la commune d'Ermont l'octroi de la subvention contestée afin de participer au financement du voyage de trois jeunes ermontois désireux d'assister aux « Journées mondiales de la jeunesse », manifestations organisées au mois de juillet 2008 en Australie par l'Église catholique et en présence du chef de cette église.

En adoptant la délibération attaquée, et alors même que l' « Association paroissiale d'Ermont » a également des activités sociales et culturelles, le conseil municipal de la commune d'Ermont a ainsi méconnu les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Annulation totale

29 mars 2011, 7^e ch., Consorts Auguste, n° 0605515, R
135-02-03-03-08 ; 17-03-01-02-03-01 ; 39-08-005

Droits de place - Affermage - Compétence juridictionnelle (art. 136 du décret du 17 mai 1809) - Nullité du contrat d'affermage – Conséquence - Compétence de la juridiction administrative

L'article 136 du décret du 17 mai 1809, relatif aux octrois municipaux et applicable aux droits de place perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes, sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative sur le sens et la légalité des clauses contestées de ces baux¹.

Un traité de concession des marchés communaux avait été conclu le 24 février 1965 entre la commune du Raincy et Mme G..., pour une durée de trente ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette clause est devenue contraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence régissant la passation des délégations de service public², de sorte qu'eu égard à la nature et à la gravité de ce vice, le contrat né de la tacite reconduction était nul³. Saisi par les consorts Auguste, héritiers de Mme G..., d'un litige portant sur la période postérieure au renouvellement tacite, le Tribunal administratif a relevé que celui-ci

s'inscrivait, du fait de cette nullité, dans un cadre extracontractuel et ne portait donc pas sur une contestation s'élevant entre les communes et les fermiers des taxes indirectes. Il a donc écarté l'application de l'article 136 du décret du 17 mai 1809 pour reconnaître la compétence de la juridiction administrative⁴.

Satisfaction partielle

¹ Cf. TC, 23 avr. 2007, *Commune de Cabourg*, n° C3567, au Recueil

² Cf. CE, 29 nov. 2000, *Commune de Païta*, n° 205143, au Recueil

³ Cf. CE Ass., 28 déc. 2009, *Commune de Béziers*, n° 304802, au Recueil ; CE, 12 janv. 2011, *M...*, n° 338551, au Recueil

⁴ Cf. a contrario, CE, 27 sept. 1985, *G... et autres*, n° 56379, aux Tables ; CE, 14 janv. 1987, *Société des marchés de la région parisienne*, n° 49838, aux Tables (compétence du juge judiciaire s'agissant des litiges contractuels entre les communes et les fermiers).



CONTENTIEUX FISCAL

30 novembre 2010, 2^e ch., n°0711171 et 0710176, M. et Mme M..., C+
19-01-03-02-01-01 ; 19-01-03-02-02 ; 19-04-02-03-01-03

M. et Mme M... ont été imposés à l'IR, au titre de revenus distribués en provenance de la SARL Z.

Ils soutenaient que la désignation par la SARL Z... des bénéficiaires des revenus réputés distribués serait entachée de vice du consentement, dès lors que l'administration aurait exercé des pressions sur la SARL Z... pour qu'elle désigne les bénéficiaires des distributions.

Le tribunal juge que le moyen est inopérant. En effet, la désignation par une personne morale des bénéficiaires d'un excédent de distribution, dans le cadre des dispositions de l'article 117 du CGI, ne procède pas d'un consentement mais du choix, pour cette personne morale, entre deux possibilités alternatives, la désignation elle-même ou l'absence de désignation des bénéficiaires.

Par ailleurs les impositions mises à la charge de la SARL Z... ont fait l'objet, au cours de l'instance introduite par M. et Mme M..., d'un dégrèvement d'office de la part de l'administration, qui n'a pas explicité les motifs de sa décision.

Le tribunal décide que ce dégrèvement, qui concerne des impositions autres que celles en litige et un contribuable tiers, est sans influence sur le bien-fondé des impositions mises à la charge de M. et Mme M..., dans leur principe ou leur montant.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

Précision inédite

Rappr. CE. 26 octobre 1977, n°4515, RJF 1977, n°656.

7 décembre 2010, 2^e ch., n°0803105, M. B..., C+
19-01-01-05 ; 19-04-01-02-015 ; 19-01-04-03

En 2002 et 2003, M. B... effectuait notamment des pronostics en matière de courses hippiques et a perçu des honoraires en contrepartie de ces prestations de consultant. Il a également perçu, de sociétés françaises, des droits à l'image en contrepartie de l'interprétation d'un rôle dans un film, et des droits d'auteur en contrepartie de l'écriture d'un scénario. Il affirmait qu'en raison notamment de sa notoriété internationale, et de la nature des prestations, il avait la possibilité d'exercer ces activités dans un pays autre que la France, et en déduisait qu'il n'avait pas la qualité de résident fiscal français.

Le tribunal relève toutefois que les activités ont été utilisées en France, et que M. B... n'allègue pas avoir effectué ces activités dans un pays autre que la France. Il en déduit que M. B... exerçait en France une activité professionnelle, non accessoire, au sens de l'article 4 B du CGI, et était résident fiscal français.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

Précision inédite, pour une activité de consultant susceptible, selon le requérant, d'être exercée par le biais du « télétravail ».

15 décembre 2010, 8^e ch., n° 0711692 et autres, Sté DV CONSTRUCTION, C
19-01-03-05 ; 19-03-04

Contributions et taxes - La compensation - article L. 205 du livre des procédures fiscales - entre la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle instituée par l'article 1647 E du code général des impôts n'est pas possible, s'agissant de deux impôts distincts quoique proches l'un de l'autre.

La contribuable demandait la réduction de la cotisation minimale de taxe professionnelle dont elle s'était acquittée au titre des années 2001 à 2003, par voie de compensation avec les rappels de taxe professionnelle dont elle avait fait l'objet pour les mêmes années.

La taxe professionnelle, codifiée sous l'article 1447 et les articles suivants du code général des impôts, et la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du même code sont des impôts distincts : la taxe professionnelle est un impôt local alors que la cotisation minimale de taxe professionnelle est affectée au budget de l'État. La demande de compensation ne pouvait donc qu'être rejetée (*rappr. Tribunal administratif de Paris, Groupe Mornay, 17 avril 2001, requête n°94-14817, Revue de jurisprudence fiscale, 11/01, n°1429* : il y était question du prélèvement sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, institué par l'article 1641, I-3 du code général des impôts au profit de l'État, et de la taxe d'habitation, perçue au profit des collectivités locales).

Rejet de la requête

20 janv. 2011, 5e ch., n° 0704311, Italcementi SpA, R
19-04-01-04

Il résulte de l'article 93, I D de loi de finances pour 2004 que la réforme législative remplaçant les mécanismes de l'avoir fiscal et du précompte n'a pas entraîné pour les personnes morales la disparition des avoirs fiscaux afférents aux revenus reçus en 2004, mais a seulement eu pour effet de rendre ces mécanismes inapplicables aux crédits d'impôts utilisables à compter du 1^{er} janvier 2005.

En vertu de l'article 10, 3, b) de la convention franco-italienne, qui stipule que les sociétés italiennes recevant de sociétés

françaises des dividendes qui donneraient droit à avoir fiscal s'ils étaient reçus par un résident français ont droit au paiement direct de la moitié de cet avoir fiscal, une société italienne a droit au paiement direct de l'avoir fiscal afférent aux dividendes reçus d'une filiale française au cours de l'année 2004, pour lequel elle a déposé une demande avant le 1^{er} janvier 2005.

Aucune disposition législative ni aucune stipulation de la convention franco-italienne n'impose à une société italienne un délai avant de solliciter le remboursement des avoirs fiscaux attachés aux dividendes reçus de sociétés françaises.

Le paragraphe 13 de l'instruction du 28 avril 2005, qui à titre transitoire, subordonne le paiement direct aux sociétés mères italiennes de l'avoir fiscal afférent aux dividendes reçus en 2004, à la condition d'avoir redistribué ces produits sous forme de dividende mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2005 instaure une condition non prévue par la convention bilatérale.

Satisfaction partielle ; Remboursement.

Jugement publié Dr. fisc. 2011 n° 11, comm. 257

Comp. TA Paris, 21 sept. 2010, n° 06013548, Giannoni SpA

3 févr. 2011, 5e ch., n° 0705957, SA UBS France, venant aux droits de la Sté CCR Chevillon Philippe, R
19-06-02-02

L'article 13 B, sous d, point 6 de la 6e directive, dans l'interprétation donnée par la CJUE dans les arrêts du 4 mai 2006, *Abbey National plc* et du 28 juin 2007, *JP Morgan Fleming Claverhouse Investment trust plc*, réserve aux États membres de l'UE la compétence pour définir les « fonds communs de placement » aux fins de l'exonération de TVA prévue par cette disposition, à la condition de respecter le

principe de neutralité fiscale du point de vue de la perception de la TVA relative à la gestion de fonds communs de placement qui se trouvent en concurrence avec d'autres organismes de placement collectif de valeurs mobilières.

L'article 261 C, 1^o, f du CGI, pris pour la transposition de l'article 13 B, d, point 6 de la sixième directive dans sa version antérieure au 1er juillet 2005, qui réserve le bénéfice de l'exonération de la TVA aux seules opérations de gestion de FCP et en exclut les opérations de gestion de SICAV, méconnaît le principe de neutralité et de généralité du système de TVA, dès lors qu'il soumet à traitements fiscaux différents des opérateurs exerçant une activité identique de gestion d'OPCVM.

La société requérante n'est pas fondée à invoquer l'exonération de TVA prévue par l'article 13 B, d, point 6 de la sixième directive faute de preuve que les prestations fournies à des SICAV constituent des opérations de « gestion » au sens de cet article, interprété par la CJUE comme s'appliquant uniquement aux services de gestion administrative et comptable des fonds formant un ensemble distinct, apprécié de façon globale, tout en étant spécifiques et essentiels pour la gestion de ces organismes collectifs, la requérante s'abstenant notamment de produire les factures identifiant spécifiquement les prestations fournies.

Au surplus, la personne qui facture la TVA est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation, en vertu de l'article 283-3 du CGI, et ne peut obtenir la restitution de la TVA collectée à tort qu'à condition d'avoir éliminé tout risque de perte fiscale. La société requérante qui n'allègue, ni ne justifie avoir procédé à l'émission de factures rectificatives n'établit pas avoir éliminé tout risque de perte fiscale pour la taxe afférente aux prestations fournies aux SICAV dont elle assure la gestion.

Rejet de la requête

Jugement publié Dr. fisc. 2011 n° 17, comm. 329

La société requérante a fait appel du jugement Cf. CJCE, 3e ch., 4 mai 2006, aff. C-169/04, Abbey National plc ; CJCE, 3e ch., 28 juin 2007, aff. C-363/05, JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust plc; CE, 8e et 9e ss-sect., 18 juin 1997, n° 133230, SOFICIM ; TA Montreuil, 1re ch., 15 juill. 2010, n°0811266, Sté Neuflyze OBC Asset Management

29 mars 2011, 2^e ch., n°0708280, M. H., C+19-04-02-07

M. H. a participé en 2005 à l'émission de télé-réalité « La Ferme aux Célébrités » et a, à ce titre, perçu une rémunération de 56 000 €.

Cette somme ne peut être qualifiée de gains de jeux dès lors notamment que la société ayant rémunéré M. H. exerçait une activité de production d'émissions télévisées, et n'avait pas le caractère d'organisateur de jeux d'argent ou de hasard. En outre, aucune des stipulations du contrat de participation à l'émission ne prévoyait le versement d'une quelconque mise de fonds.

M. H., en participant à l'émission, s'était engagé à se conformer au règlement du jeu-concours et aux règles de vie posées par ce dernier. Il devait ainsi participer à l'ensemble des épreuves du jeu-concours, et a consenti à d'importantes limitations de sa liberté de parole et de comportement. Le tribunal juge que l'ensemble de ces circonstances témoignent de l'existence d'un lien de subordination de M. H. à l'égard de la société de production, qui entraîne l'imposition à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Rejet de la requête

Première décision d'un juge administratif relative à l'imposition des sommes perçues dans le cadre d'une émission de « télé-réalité ».

Rappr. Cass. soc., 3 juin 2009, n° 08-40.981 à 08-40.983, société Glem Brocheton, pour l'émission « L'île de la tentation ».

27 avril 2011, 5e ch., n° 0712655, Sté Selicomi, R
19-04

Le deuxième alinéa de l'article 38, 4 bis du CGI autorisant, par exception à l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, la correction, dans ce bilan, des erreurs commises plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit, ont été édictées par le législateur en faveur des entreprises pour s'opposer aux rectifications envisagées par l'Administration et ne peuvent être utilement opposées par cette dernière à un contribuable demandant qu'une erreur comptable ayant entraîné la surévaluation de l'actif du premier exercice non prescrit soit corrigée au seul bilan de clôture de cet exercice, conformément à l'intangibilité du bilan d'ouverture de cet exercice prévue par l'alinéa 1er de l'article 38, 4 bis du CGI.

Une société est fondée à demander que la valeur d'inscription d'un terrain en stock au bilan de clôture de l'exercice 2000, premier exercice non prescrit, soit réduite à hauteur de charges déductibles comptabilisées à tort à l'actif, telles que des frais financiers et des impôts fonciers, dont elle justifie le montant et la nature par la production d'états de synthèse et de facture, nonobstant la circonstance que cette écriture erronée a été passée plus de sept ans avant le premier exercice non prescrit.

Décharge

Jugement publié Dr. fisc. 2011 n° 21, comm. 356

Cf. CE, avis, 3e et 8e ss-sect., 17 mai 2006, n° 288511, Sté Catimini international et Sté Catimini ; CE, 8e et 3e ss-sect., 19 nov. 2008, n° 292948, Sté Gétécom, – CE, 8e et 3e ss-sect., 5 mai 2010, n°

316677, min. c/ M. Peltier ; Cons. const., déc. n° 2010-78 QPC, 10 déc. 2010, Sté Imnoma
Infirmes Instr. 19 juin 2006 : BOI 4 A-10-06.

9 juin 2011, 5e ch., n° 0714165, Casino Guichard Perrachon, C+
19-04-01-04

Dans le cadre d'une offre publique d'échange, une société associe aux titres qu'elle remet aux actionnaires de la société cible répondant à l'offre, des « certificats de valeur garantie » (CVG) assurant à ces derniers, pour une durée déterminée, le versement de la différence entre le cours de référence fixé lors de l'opération et le cours du titre de la société instigatrice de l'offre sur les marchés financiers.

Les sommes que la société engage, d'une part, pour le rachat et l'annulation des CVG au cours de leur période de validité et, d'autre part, pour l'exécution de la garantie prévue par le CVG à l'expiration de sa période de validité, doivent être comptabilisées à l'actif de la société, dès lors qu'elles constituent un élément du coût d'acquisition auquel les titres de la société cible reçus dans le cadre de l'OPE doivent être inscrits au bilan de la société, en vertu de l'article 38 quinquies, ann III au CGI. La société n'est pas fondée à demander leur déduction en charge.

Rejet de la requête

Solution inédite

Cf. avis du comité d'urgence du CNC n°98 B du 10 juillet 1998.

23 juin 2011, 5e ch., n°0804412, SA Aménagement Réseaux Terrassement et Travaux Publics (ART TP), C+
19-01-03-01-02-03

Lorsque l'administration fiscale utilise des informations obtenues de tiers pour établir une imposition, elle est tenue, selon la règle reprise à l'article L76 B du livre de

procédures fiscales, non seulement d'en informer le contribuable, mais aussi de mettre ces documents à la disposition de ce dernier s'il en fait la demande.

Assujettie à des suppléments d'IS résultant de la réintégration de factures de sous-traitance considérées comme fictive, une société invoque utilement ces dispositions pour contester le refus du vérificateur de mettre à sa disposition les copies des chèques émis pour régler les factures litigieuses, obtenues par le service dans l'exercice du droit de communication, dès lors que si, au stade de la notification de redressement, le vérificateur s'est fondé sur ces documents non pour établir le caractère fictif des factures litigieuses, mais seulement pour déterminer les bénéficiaires des distributions résultant de leur réintégration au résultat imposable, dans la réponse aux observations du contribuable, le service a invoqué les informations résultant de ces copies de chèques pour justifier le caractère fictif des factures litigieuses et confirmer les redressements litigieux.

Dans l'hypothèse où les documents utilisés pour établir l'imposition ne sont pas détenus par le service vérificateur, ce dernier ne saurait être tenu de les communiquer au contribuable qui en fait la demande, mais reste tenu, si le détenteur est un service judiciaire ou un autre service administratif, de renvoyer le contribuable vers ce dernier, ou, si le détenteur est une personne de droit privé, de préciser au contribuable que les documents demandés ne sont pas en la possession du service et de lui indiquer le détenteur des documents litigieux. Le service n'est pas dispensé de cette obligation par la circonstance que le contribuable a été informé de l'origine, de la teneur et de la nature des documents litigieux par la notification de redressements.

Saisi par la société d'une demande de communication de copies de chèques

utilisés pour établir l'imposition, le service commet une irrégularité substantielle en s'abstenant de répondre et d'indiquer à la société que ces documents ne sont pas en sa possession mais détenus par l'établissement bancaire auprès duquel a été exercé le droit de communication de l'administration.

Décharge des impositions et pénalités fondés sur les copies de chèques litigieuses.

Sur la notion de documents utilisés pour établir l'imposition : cf. CE 17 septembre 2008, n°300662, Monsieur, B.

Sur les obligations du service lorsque les documents sont détenus par un tiers : cf. CE 14 février 2001, n°203465, SA Hôtel le National ; CAA Paris 21 janvier 2004 n° 01-130, 2e ch. A, min. c/ Encinas ; CE 26 novembre 2007 n° 291048, 8e et 3e s.-s., Sté Editions de Tournon ; CAA Nantes 16 octobre 2002 n° 99-85, 1e ch., ministre c/ Bezely ; CE 6 octobre 2008 n° 299768, 8e et 3e s.-s., min. c/ M. et Mme Erbin.



12 janvier 2011, 8^e ch., n° 0708595, Mme V..., C +
335-01-03-04

Étrangers –

En rejetant une demande de regroupement familial au motif que le demandeur est titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » qui lui a été délivrée sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet entache sa décision d'une erreur de droit.

Mme V..., de nationalité haïtienne, demandait l'annulation de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 16 janvier 2007, portant refus d'admettre l'admission au séjour en France, dans le cadre du regroupement familial, de ses enfants mineurs.

L'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'une des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans ». Le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait donc pas, légalement, fonder sa décision de rejet sur la circonstance que la requérante résidait en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire qui lui avait été délivrée en raison de son état de santé.

Annulation totale

27 janvier 2011, 4^e ch., n° 1004934, Mme Y..., C

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, lorsque la communauté de vie entre époux a été rompue en raison de violences conjugales, le préfet peut accorder le renouvellement de la carte de séjour au titre du 4° de l'article L. 313-11.

Il ressortait des pièces du dossier et il n'était pas contesté, le préfet n'ayant pas produit d'observations en défense, que Mme Y avait fait l'objet de violences conjugales de la part de son mari. Par suite, en refusant d'accorder le renouvellement du titre de séjour à Mme Y au seul motif que la communauté de vie avait cessé entre les époux sans faire usage du pouvoir d'appréciation dont il dispose lorsque cette rupture est susceptible de provenir de violences conjugales¹, le préfet des Hauts-de-Seine a commis une erreur de droit².

Annulation totale

¹ cf CE 24 mai 2006 n° 275087

² cf CE 16/11/05 n° 268876

L'exécution du présent jugement n'impliquant pas nécessairement la délivrance d'un titre de séjour à Mme Y³, le préfet des Hauts de Seine a été enjoint, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la demande de Mme Y⁴.

³ Pour une solution contraire : CAA Nantes 15 octobre 2010 n° 09NT02259 ; CAA Bordeaux 12 mai 2010 n° 09BX02955 ; CAA Nancy 17 mars 2011 n° 10NC00736.

⁴ cf CAA Paris 25 mai 2010 n° 08PA02528 ; CAA Lyon 3 février 2010 n° 09LY01144 ;

17 juin 2011, 9^e ch., n° 0711144, M. J..., C+ 335-02

Etrangers

Le requérant a obtenu, par une décision de la commission des recours des réfugiés en date du 20 mars 2007, le statut de réfugié. À compter de cette décision, il a été mis en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour valable jusqu'au 1^{er} octobre 2007. Il avait été condamné par jugement en date du 19 septembre 2005 du tribunal correctionnel de Bobigny, à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire français d'une durée de trois ans pour entrée et séjour irréguliers et soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière.

Postérieurement au 1^{er} octobre 2007, plus aucun récépissé n'a été délivré au requérant, ce dernier y a vu l'existence d'une décision verbale refusant de renouveler son récépissé.

Il a demandé l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a jugé que « d'une part, la condamnation pénale assortie d'une interdiction de territoire infligée à M. J..., s'oppose à la délivrance d'un document de séjour à l'intéressé ; que, d'autre part, le statut de réfugié, qui a été accordé postérieurement à cette condamnation à M. J..., s'oppose à ce qu'il soit reconduit dans son pays d'origine ; que, dès lors, le préfet du Val d'Oise n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant la demande de renouvellement de récépissé de carte de séjour de M. J... ; »

Rejet de la requête

FONCTIONS PUBLIQUES

21 décembre 2010, 6^e ch., n°0700160, M. C..., C
36-12-01

Agents contractuels – Nature du contrat – Contrat à durée indéterminée

Un contrat de recrutement conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 entre une collectivité locale ou un établissement public relevant de ladite collectivité et un agent, qui ne comporte pas de terme certain et de date fixe, doit être regardé comme un contrat à durée déterminée.

M. C... a été recruté par un arrêté du maire de Gagny en date du 15 octobre 1971 en tant que professeur de violoncelle auxiliaire au conservatoire municipal à compter du 4 octobre 1971 sur la base d'un engagement qui ne comportait pas de terme certain et date fixe. Le tribunal a donc estimé que « le requérant était ainsi titulaire d'un contrat à durée indéterminée à la date de l'arrêté attaqué du 24 août 2006, qui doit être regardé comme ayant prononcé le licenciement de M. C... avec effet au 4 juillet 2007 ».

Annulation totale

AJDA 30 mai 2011, p. 1104

29 mars 2011, 7^e ch., Mme V..., n° 0701363, C+
36-05-005 ; 36-07-10-01

Possibilité d'engager une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage – Existence – Débiteur de l'indemnité – Employeur du fonctionnaire mis à disposition – Administration d'accueil – Existence – Administration d'origine – Absence

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Mme V..., fonctionnaire de France Télécom mise à disposition des services du Premier ministre, a été victime d'un accident de service du fait d'une porte battante inadaptée caractérisant un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Pour déterminer son employeur, à l'encontre duquel elle pouvait solliciter la réparation intégrale de ses préjudices en application de la jurisprudence *M...* (1), le Tribunal administratif a déduit des dispositions de l'article 7 du décret du 16 septembre 1985, selon lesquelles « L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition » - et nonobstant les termes de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 selon lesquelles le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et est réputé occuper son emploi - que l'administration d'accueil, en l'espèce l'État, avait la qualité d'employeur à l'égard du fonctionnaire mis à disposition.

Satisfaction totale

(1) Cf. CE Ass., 4 juil. 2003, *Mme M...*, n° 211106, au Recueil

2 décembre 2010, 3^e ch., n° 0707713, SA Autos Polyservices remorquages, C
39-02-02-01

Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés – Mode de passation des contrats – Délégations de service public – Absence d'obligation de négociation

L'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relatives au choix du délégataire d'un service public dispose qu'après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, « *les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire* ». Ces dispositions laissent la liberté à la personne publique délégante d'organiser comme elle l'entend la négociation des conventions de délégation de service public. Il lui est ainsi loisible d'engager une négociation avec l'un quelconque des candidats et même de n'engager aucune négociation si elle s'estime satisfaite des offres présentées, et ce, sans qu'il lui soit besoin d'informer les candidats de sa décision de s'abstenir de négocier.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

Comp. CE, 23 mai 2008, Musée Rodin, n° 306153, B
Cf: Contrats et Marchés publics n° 2, Février 2011, comm. 55

18 février, ord. du juge des référés, n°1100716, SCP Claisse et Associés, D
39-08-015-01

Marché public - Passation - Offre anormalement basse - Moyen invocable devant le juge du référé précontractuel (oui) - Obligation pour le pouvoir

adjudicateur de s'assurer du caractère réaliste de l'offre.

- Le caractère anormalement bas d'une offre peut être invoqué devant le juge du référé précontractuel à l'appui d'un moyen tiré d'un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et, notamment, aux principes d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique. Ces principes font en effet obstacle à ce qu'une collectivité publique choisisse une offre anormalement basse à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sans avoir, au préalable, exigé du candidat qu'il apporte des précisions et vérifié les justifications fournies.

- Une offre anormalement basse peut être définie par référence au marché devant être attribué et à la prestation en cause. S'agissant d'un marché de services de soutien et d'assistance juridiques, constitue une offre anormalement basse, l'offre dont le montant ne correspond manifestement pas au taux horaire usuellement pratiqué par les cabinets d'avocats de ce secteur d'activités, ni même d'ailleurs au taux horaire affiché par le candidat lui-même sur son site internet, pour un même type de prestations de services.

Référé accordé

12 avril 2011, 7^e ch., Covea Fleet, n° 0704916, C+
39-06 ; 60-05-03

Domage accidentel causé à une tiers par un véhicule dans le cadre de travaux publics - Action intentée par l'assureur d'un entrepreneur - Recherche de la responsabilité du maître d'ouvrage - Caractère inopérant de l'invocation de la responsabilité sans faute

L'assureur de responsabilité d'un coauteur du dommage qui indemnise la victime est subrogé non seulement dans les

droits de la victime, mais également dans ceux du coauteur. Lorsque les rapports réciproques de celui-ci avec un autre coauteur s'inscrivent dans un cadre contractuel, l'assureur subrogé ne peut utilement se prévaloir de régimes extracontractuels de responsabilité à l'appui de l'action en garantie dirigée contre cet autre coauteur¹.

66-03-03 ; 67-02-02-01

Coordinateur SPS – Qualité d'entrepreneur de travaux publics – Absence – Qualité de mandataire du maître d'ouvrage – Existence

2/ Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), institué par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992, est chargé d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Tribunal administratif a implicitement considéré que le coordinateur SPS n'était pas un entrepreneur de travaux publics² mais n'agissait, en vertu des dispositions du code du travail relatives à cet intervenant, qu'en tant que mandataire du maître de l'ouvrage. Si les fautes qu'il a éventuellement commises sont, le cas échéant, opposables au maître de l'ouvrage, elles ne sauraient en revanche fonder l'action d'un tiers directement dirigée contre le coordinateur, hors le cas où celui-ci a vu sa responsabilité contractuelle mise en cause par le maître de l'ouvrage³.

Rejet de la requête

¹ Cf. CE, 26 févr. 2001, *Compagnie d'assurances Winterthur*, n° 196759, aux Tables

² Rapp. CE, Sect. des TP, avis n° 362 051, 16 juin 1998 (le coordinateur SPS n'est pas un constructeur au sens des articles 1792 et 2270 du code civil).

³ Rapp. CE, 19 mars 1993, *GIE centre technique national des Apave*, n° 62724, inédit et CE, 14 mars 1997, *Hôpital départemental des*

Petits-prés et autre, n° 132560, au Recueil, s'agissant du conducteur de travaux.

7 juin 2011, 3^e ch., n°0909950, 0912395, Société 2H Energy, C+ 39-02-02-05

Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés – Mode de passation des contrats – Marché négocié – Existence d'une obligation de négocier

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait le choix de passer un marché public dans le cadre d'une procédure négociée, régie par les articles 65 et 66 du code des marchés publics, plutôt que dans le cadre d'une autre procédure formalisée, il ne saurait, sans méconnaître ses obligations de mise en concurrence, s'abstenir de négocier avec un ou plusieurs des candidats admis à présenter une offre. Une demande de précisions et de compléments d'informations sur le contenu de l'offre adressé par le pouvoir adjudicateur à un ou plusieurs candidats ne peut s'interpréter comme une négociation au sens des dispositions du code des marchés publics. L'absence de négociation entache donc la procédure passation d'une irrégularité.

Rejet de la requête

PROCEDURE

14 déc. 2010, 7^e ch., Consorts Drame, n° 0608770, C+ 54-01-02-005

Décision de l'assureur d'un établissement public de santé suite à un avis de la CRCI concluant à la responsabilité de l'hôpital - Existence

La décision que doit prendre l'assureur d'un établissement public de santé pour le compte de celui-ci suite à un avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) concluant à la responsabilité de l'établissement constitue une décision préalable de nature à lier le contentieux^{1/2}. Cette solution était facilitée en l'espèce par le fait que l'AP-HP est, sur le fondement de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, son propre assureur.

Satisfaction totale

¹ *Comp. TA Melun, 10 mai 2007, Awess, n° 05-6009/1 (la seule saisine de la CRCI n'est pas de nature à faire naître une décision préalable) ; TA Clermont-Ferrand, 17 mars 2010, Boisset, n° 091982, C+ (un courrier faisant état de la position de l'assureur dans le cadre de la procédure devant la CRCI ne constitue pas une décision préalable).*

² *Sol. contr. TA Versailles, 8 juil. 2008, Sow, n° 0612201, B (la saisine de la CRCI par la victime fait naître une décision préalable).*

8 févr. 2011, 7^e ch., SIARE c/ Epoux R..., n° 0712402, C+ 54-06-05

Recevabilité – Requête tendant au remboursement de frais engagés lors d'une expertise ordonnée en référé – Absence

Les frais engagés par une partie dans le cadre d'opérations d'expertise constituent des dépens¹. Les conclusions relatives aux dépens revêtant par nature un caractère accessoire², une partie à un litige pour lequel une expertise a été ordonnée en référé ne peut directement saisir le juge

administratif, en l'absence d'instance principale, d'une demande tendant à ce que de tels frais soient mis à la charge d'une autre partie, alors même qu'en tant que défendeur potentiel elle ne peut engager l'instance principale³.

Rejet de la requête

¹ Cf. CE, 28 juil. 1993, RATP, n° 86300, inédit ; CE, 27 févr. 2004, Marin, n° 240087, aux Tables.

² Rapp. CE, 13 mars 1991, Dousset, n° 120260, au Recueil, s'agissant des frais irrépétibles ; CE Sect., 6 juin 2008, Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, n° 283141, au Recueil, s'agissant des dommages et intérêts pour procédure abusive.

³ Rapp., pour le demandeur, CE, 26 juil. 1996, GIE Argos, n° 178901, inédit.

24 mars 2011, 10^e ch. n°0813066, M. S..., C+
54-01-01-02-02 ; 135-02-01-02-01-03

Article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation- Procédure d'adoption du plan local de l'habitat - Délibération de la commune autorisant le maire à donner un avis favorable sur le projet du plan local de l'habitat - Acte ne constituant pas une décision susceptible de recours - Irrecevabilité.

L'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit la procédure d'adoption du plan local de l'habitat, (PLH). La délibération du conseil municipal de Cergy qui a pour seul objet d'autoriser le maire à donner un avis favorable sur le projet de PLH présenté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et sur le programme d'actions proposées pour leur mise en œuvre dans la commune est un avis sans effet contraignant. Il constitue une mesure préparatoire à la décision par laquelle ledit conseil communautaire adoptera, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation le PLH. Les conclusions à fin d'annulation sont dirigées à l'encontre

d'un acte ne constituant pas une décision susceptible de recours. Elles sont irrecevables et doivent être rejetées.

Rejet de la requête



PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES

3 mars 2011, 4^e ch., n° 0705612, M. K..., C+ 55-03-05

Aux termes de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : « I.-Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions. Ces dispositions sont applicables : (...) ; 2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ; (...) III.-La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de l'agent, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. La commission examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service... L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I.» ;

M. K... a été recruté par contrat le 1^{er} janvier 2003 par l'office français de protection des réfugiés et apatrides jusqu'au 31 décembre 2005 et a été mis, dès son engagement, à la disposition de la commission des recours des réfugiés pour

exercer les fonctions de rapporteur auprès de cette juridiction administrative spécialisée. Il s'est présenté devant la commission des recours des réfugiés fin décembre 2006 dans le but d'y plaider en sa qualité d'avocat. Le président de la commission des recours des réfugiés lui a écrit qu'il ne pouvait pas plaider sans avoir au préalable obtenu un avis de compatibilité de la part de la commission de déontologie. M. K.. a contesté cette décision devant le TA.

1- Il résulte des dispositions précitées qu'elles s'appliquent tant aux agents concernés sur le point de cesser leurs fonctions qu'à ceux les ayant quittés moins de trois ans auparavant ;

2- Si la saisine de la commission de déontologie n'est en principe que facultative en application du III des dispositions précitées, il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une activité libérale réglementée pour laquelle le président du conseil de l'ordre a demandé à l'intéressé d'y procéder, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Rejet de la requête.

TRAVAIL ET EMPLOI

29 octobre 2010, 6e ch., n°0713590, Société Michel Margot ABC de l'Automobile, C
66-07-01-04-02

Autorisation de licenciement des salariés protégés - Licenciement pour faute - Faute d'une gravité suffisante - Moyen de preuve - Moyen illicite

La société requérante soutient que M. Jorge d... exerce clandestinement son activité de mécanicien près de son ancien garage à C..., au moment de sa pause repas, en se basant, pour établir la faute commise par le salarié, sur un rapport établi par une société privée de surveillance qui a procédé à la filature et à la prise de photographies du salarié à son insu. Or, aux termes de l'article L. 121-8 du code du travail devenu l'article L. 1222-4 : « aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ». Il en résulte « que le rapport susmentionné établi à l'insu du salarié doit être regardé comme un moyen de preuve illicite ; qu'en l'absence d'autres pièces de nature à établir ses allégations, la société requérante n'apporte pas la preuve du grief tiré de la violation par le salarié de la clause d'exclusivité figurant dans son contrat de travail ».

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

Comp. Cass. Soc. 22 mai 1995, Sté Manulev Services, Bull. V n° 164, RJS 1995 n° 757 (moyen illicite s'agissant des comptes-rendus de filature établis par un détective privé chargé de suivre un salarié pendant ses déplacements professionnels); Cass. Soc 16 décembre 2008, n°07-43993 (pour des écoutes téléphoniques de conversations d'un salarié avec une cliente).

23 novembre 2010, 6e ch., n°0807466, M. M..., C
66-07-01-04-02

Autorisation de licenciement des salariés protégés – Licenciement pour faute – Faute d'une gravité suffisante – Prescription des fautes

Aux termes de l'article L. 1332-4 du code du travail : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ».

« Ce délai ne court qu'à compter de la date à laquelle l'employeur a eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés au salarié ». En l'espèce, si l'employeur avait bien eu connaissance d'un incident (le salarié ayant menacé puis malmené une collègue), il n'avait pas eu connaissance complète de cet événement, la salariée ayant refusé de préciser la nature dudit incident. Le requérant n'est donc pas fondé à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 1332-4 du code du travail.

Rejet de la requête

Cf. Cass. Soc 17 février 1993, Brocca c/ Crédit du Nord, RJS 1994-394 ; CE 16 juin 1995, Compagnie européenne de diffusion de produits lactés Cedilac-Candia, n°156025, aux tables.

17 juin 2011, 9e ch., n°0800510, Mme R..., C+
66 07 01 04 03

Demande d'autorisation de licenciement pour motif économique- décision de l'inspecteur du travail fondée sur l'accord de l'intéressée à la rupture de son contrat de travail.

Les dispositions protectrices instituées en faveur des salariés investis de fonctions représentatives au sein des entreprises sont des dispositions d'ordre public auxquelles les salariés concernés ne peuvent renoncer. Il en découle que l'inspecteur du travail ne

peut se fonder, sauf à méconnaître sa compétence, pour autoriser le licenciement d'un salarié protégé, qu'il soit sollicité pour un motif disciplinaire ou bien pour un motif économique, sur l'accord donné par le salarié à la rupture de son contrat de travail. En l'espèce, l'inspecteur du travail, après avoir constaté, dans la décision attaquée, la réalité du motif économique et de la suppression du poste, souligne la satisfaction partielle par l'employeur de ses obligations en matière de reclassement et une non application de l'accord en vigueur en matière de reprise des agents des sociétés de surveillance et de gardiennage. Il n'en autorise pas moins le licenciement de la salariée en fondant sa décision sur l'accord donné par celle-ci à la rupture de son contrat de travail. La décision attaquée est annulée, le moyen tiré de l'illégalité du motif de la décision relatif à cet accord ayant été relevé d'office.

Annulation totale

19 mai 2011, 3^e ch., n°0709495,
Laboratoires Mediwin Limited, C+
61-04-01-01-01

Santé publique – Procédure d'autorisation d'importation parallèle pour la commercialisation d'un médicament en France – Conditions prévues par l'article R. 5121-115 du code de la santé publique non remplies.

Pour obtenir une autorisation d'importation parallèle en vue d'une mise sur le marché en France, la spécialité pharmaceutique dont l'importation est demandée doit notamment présenter une composition en principes actifs, une forme pharmaceutique et des effets thérapeutiques identiques à ceux d'une spécialité pharmaceutique ayant déjà obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'AFSSPS (article R. 5121-115 du code de la santé publique).

En l'espèce, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) a refusé à la société Laboratoires Mediwin Limited l'autorisation d'importation parallèle pour la spécialité Terbinafine 250 mg, comprimés sécables.

Le tribunal a jugé que, contrairement à ce que soutenait la société requérante, la spécialité Terbinafine 250 mg, ne satisfait pas à la condition d'identité qu'implique l'article R.5121-115 du code de la santé publique, dès lors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'elle présente la même composition et contient les mêmes excipients qu'un autre produit ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'AFSSAPS. En effet, les deux spécialités ne proviennent pas des mêmes producteurs et les résultats des études de bioéquivalence ne peuvent être demandés à l'importateur de sorte que les autorités

françaises ne sont pas à même de s'assurer de l'identité ou de la similitude alléguée.

Rejet de la requête

URBANISME

11 mars 2011, 1^{re} ch., n°0901324, Mme H..., C

68-04-045-02

Urbanisme – Déclaration préalable – Retrait – Impossibilité sauf déclaration préalable obtenue par fraude – art. L. 424-5 du code de l'urbanisme

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 : « *La décision de non opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait* » ; (...)

« Considérant, d'autre part, que les dispositions précitées de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, qui font obstacle au retrait des décisions de non-opposition à la déclaration préalable, n'ont ni pour objet ni pour effet de s'opposer au retrait d'une décision de non opposition obtenue par fraude qui ne peut créer aucun droit acquis ; que, toutefois, si la commune de V.. soutient que la décision implicite a été obtenue frauduleusement sur la base de déclarations mensongères et n'aurait pu, par suite, créer des droits acquis au déclarant, il ressort des pièces du dossier que les travaux déclarés n'avaient pour objet que de réhabiliter à l'identique une construction partiellement endommagée à la suite d'un incendie ; que la fraude alléguée par la commune de V... n'est, par suite, pas établie ; ».

Satisfaction totale

8 avril 2011, M. H..., n°0900199, C
68-04-045

Urbanisme – Déclaration préalable – Division parcellaire – Opposition fondée

sur un motif tiré de l'intérêt du domaine public (légalité)

Urbanisme – Déclaration préalable – Division parcellaire – Opposition fondée tirée de l'intérêt du domaine public (légalité)

« Considérant (...) qu'il ne saurait être procédé à une division foncière qui aurait pour effet de créer un terrain à bâtir enclavé ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, eu égard à la situation du lot dont la création est envisagée par le requérant, la nécessaire ouverture d'un accès sur la voie publique pour desservir la parcelle à construire, dont la largeur ne pourrait être inférieure à 5 mètres, ne pourrait être envisagée, dans les circonstances de l'espèce, sans impliquer au préalable soit le déplacement d'un candélabre, soit la coupe d'arbres situés sur le domaine public de la commune, auxquels cette dernière pouvait légalement s'opposer dans l'intérêt de la gestion de son domaine public ; que par suite, le moyen tiré de l'illégalité de ce motif doit être écarté ; qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de M... aurait, s'il n'avait retenu que ce dernier motif de son arrêté , pris la même décision à l'égard de M. Olivier H... ; ».

Rejet de la requête